

Le: 06 JAN. 2023

**DELIBERATION N° C.A.03.2023
PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE ET DE
LIVRAISON DE CARBURANT DIESEL A LA MARINA FORT LOUIS**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi cinq janvier à 14 heures, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni dans le bâtiment administratif de l'Etablissement Portuaire sous la présidence de Monsieur DANIEL Arnel.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur DANIEL Arnel, SANCHEZ OROZCO Raphael.

ABSENTS EXCUSES : _

ABSENT AYANT DONNE PROCURATION : _

- * Nombre des membres du Conseil d'Administration :
- * En exercice : 06
- * Présents Physiquement : 02
- * Présents en visioconférence : 00
- * Absents : 04
- * Procuration : 00

Le Président certifie que cette délibération a été :

Affichée à l'entrée du bureau du port.

Reçue à la sous-préfecture de saint Martin le :

Délibération : C.a.03.2023

Le Président

Saint-Martin
ÉTABLISSEMENT PORTUAIRE
LE PRÉSIDENT

**Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE ET DE
LIVRAISON DE CARBURANT DIESEL A LA MARINA FORT LOUIS**

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE CARBURANT DIESEL A LA MARINA FORT LOUIS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le code des marchés publics ;

Vu La délibération CT-15-07-2018 du 18/11/2018 de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin confiant à l'Etablissement portuaire l'exploitation de la marina Fort Louis

Vu La délibération de l'Etablissement Portuaire n° C.a.26.2018 du 18 Décembre 2018 relative à la reprise en régie, par l'établissement public portuaire, de l'exploitation de la marina Fort Louis ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre réunie le 15 novembre 2022.

Monsieur le Président expose :

Le marché, référencé sous le numéro 2022-08, relatif à la fourniture et la livraison de carburant diesel à la marina Fort Louis, est un appel d'offre ouvert (articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique. La forme du marché est celle d'un accord cadre mono attributaire s'exécutant par bons de commande (Article R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

La date limite de remise des offres était prévue le 12 octobre 2022.

Le marché est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de sa notification, renouvelable 1 fois.

Une seule offre a été reçue, par voie électronique sur le profil acheteur, dans les délais, déposée par la société GEDC le 11 octobre 2022 à 11h39.

Les membres de la Commission d'Appel Offre se sont réunis le 15 novembre 2022 à 09h00 afin d'analyser le seul dossier reçu, et a retenu la SAS GEDC comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 80% pour le prix des prestations et 20% pour la valeur technique)

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le président propose de retenir le prestataire suivant :

Gestion Exploitation Dépôt Carburant (GEDC)

Port de Galisbay Bienvenue

97150 Saint-Martin

Fuel@deltapetroleum.com

Tel : 0590.87.58.47 • Fax : 0590.87.58.39

SIRET : 487 555 047 00025

Le montant du marché est conforme aux annexes financières jointes à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration,

DECIDE

POUR :	02
CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00
NE PREND PAS PART AU VOTE :	00

Article 1 : Décide de retenir la proposition du président et de valider ainsi la décision de la Commission d'Appel d'Offre.

Article 2 : Autorise le président à signer ledit marché et les pièces nécessaires à l'exécution des prestations.

Article 3 : Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 4 : Le président, le directeur Général, le trésorier payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibérée le 5 Janvier 2023

Certifié exécutoire

Le Président,

DANIEL Arnel



Saint-Martin
ÉTABLISSEMENT PORTUAIRE
LE PRÉSIDENT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Saint Martin 34, chemin des Bougainvilliers - Cité, 97100 Basse Terre FRANCE. Tél. +33 059038490. E-mail : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Fax +33 059081967. Adresse internet : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr>. (R. 421-1 du code de justice administrative) ;

- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ;

- **ou d'un** recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de **l'établissement portuaire. Ce recours gracieux et/ou** demande préalable donnera lieu à un examen par les **services de l'établissement portuaire** L'interlocuteur sera M. Albéric ELLIS, directeur, baie de la potence, BP3218, 97067 Saint Martin Cédex, courriel : aellis@portdemarigot.com

• Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant **l'expiration d'un** délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le **fondement d'un recours pour** excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Saint Martin 34, chemin des Bougainvilliers - Cité, 97100 Basse Terre FRANCE. Tél. +33 059038490. E-mail : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Fax +33 059081967. Adresse internet : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr>. (article L.521-1 du code de justice administrative).

• Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera **au terme d'un** délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le **fondement d'un** recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Saint Martin 34, chemin des Bougainvilliers - Cité, 97100 Basse Terre FRANCE. Tél. +33 059038490. E-mail : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Fax +33 059081967. Adresse internet : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr>. (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à **l'étranger disposent d'un** délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.